

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mai 2023

1 Déclaration de politique générale

- 1.1 Immobel SA/NV (Compagnie Immobilière de Belgique/Immobilien Vennootschap van België) est une société anonyme, cotée sur Euronext Brussels et régie par le droit belge (« Immobel » et, conjointement avec ses filiales le « Groupe Immobel »). La Groupe Immobel exerce ses activités en Belgique, en France, au Luxembourg, en Allemagne, en Espagne et en Pologne.
- 1.2 Notre politique consiste à mener toutes nos activités de manière honnête et éthique. Nous adoptons une approche fondée sur la tolérance zéro à l'égard de la corruption et des conflits d'intérêts dissimulés. Nous nous engageons à faire preuve de professionnalisme, d'équité et d'intégrité dans toutes nos transactions et relations commerciales, et ce peu importe le lieu où nous exercons nos activités.
- 1.3 La présente politique contient les principes généraux d'Immobel. Si, dans un pays où nous exerçons nos activités, des lois, des réglementations et des normes sectorielles plus strictes s'appliquent, celles-ci prévalent sur les principes énoncés dans la présente politique.

2 Objets de la présente politique

La présente politique a pour objet :

- (a) de définir nos responsabilités et celles des personnes qui travaillent pour nous ou en notre nom, en ce qui concerne le respect de notre position sur la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans toutes nos transactions ; et
- (b) de fournir des informations et des conseils aux personnes travaillant pour nous ou en notre nom sur la façon d'identifier et de traiter les éventuels problèmes de corruption et de conflits d'intérêts.

3 Qui est soumis à cette politique ?

La présente politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour une société du Groupe Immobel ou en notre nom, peu importe la fonction, en ce compris les employés à tous les niveaux, les indépendants, les administrateurs, les représentants, les intérimaires, les travailleurs détachés, les bénévoles, les stagiaires, les agents, les prestataires, les consultants externes et les représentants de tiers (ci-après dénommés les « Collaborateurs »). En outre, nos Partenaires Commerciaux (tels que définis à la section 7.1.1), nos sponsors ou toute autre personne associée à Immobel, où qu'ils soient, sont tenus de respecter la présente politique.



4 Qui est responsable de cette politique ?

- 4.1 Le conseil d'administration d'Immobel a la responsabilité générale de veiller à ce que la présente politique soit conforme à nos obligations légales et éthiques au niveau d'Immobel et du Groupe Immobel, et à ce que toutes les personnes placées sous son contrôle s'y conforment. En outre, l'organe de gestion de chaque société concernée du Groupe Immobel a la responsabilité spécifique de veiller à ce que cette politique soit respectée au niveau de chaque société du Groupe Immobel et dans chaque pays concerné.
- 4.2 Le Compliance Officer, avec le soutien du département juridique, est le premier responsable de la sensibilisation (par exemple par des formations régulières) à cette politique, de sa mise en œuvre, du contrôle de son exécution et de son efficacité, de la garantie du respect par les Partenaires Commerciaux de leurs obligations contractuelles et du traitement de toute question à ce sujet. Le Compliance Officer, avec le soutien du département juridique, contrôle également la mise en œuvre de cette politique sur une base périodique afin de s'assurer que nous sommes efficaces dans la lutte contre les risques de corruption et de conflit d'intérêts.

5 Anti-corruption

5.1 **Pratiques interdites**

- 5.1.1 Le Groupe Immobel interdit les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, en relation avec (i) un agent public au niveau international, national ou local, (ii) un parti politique, un responsable de parti ou un candidat à une fonction politique, et (iii) un actionnaire, un administrateur, un manager, un employé ou un représentant de toute entité ou de toute société (privée) avec laquelle le Groupe Immobel envisage d'établir une relation d'affaires ou a déjà établi une telle relation :
 - (a) La « corruption » est le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire ou autre indu à, par ou pour l'une des personnes énumérées ci-dessus ou pour toute autre personne afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou un autre avantage indu, par exemple dans le cadre de l'attribution de contrats de marchés publics ou privés, de permis ou d'autorisations réglementaires, en matière de fiscalité ou de douanes ou dans le cadre de procédures judiciaires et législatives.
 - (b) L' « extorsion » est le fait d'exiger un pot-de-vin, assorti ou non d'une menace en cas de refus.
 - (c) Le « trafic d'influence » est l'offre ou la sollicitation d'un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou même supposée, en vue d'obtenir d'un agent public un avantage indu.
 - (d) Le « **blanchiment** » est l'utilisation, la dissimulation ou le caractère déguisé de l'origine, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété illicites d'un bien, en sachant que ce bien est issu d'une pratique de corruption.
- 5.1.2 Les pratiques susmentionnées sont ci-après dénommées « **Corruption** » ou « **Pratiques de Corruption** ».



5.2 Pratiques interdites

- 5.2.1 Il n'est pas acceptable que les Collaborateurs (ou une personne agissant en leur nom) :
 - donnent, promettent de donner ou offrent un paiement, un cadeau ou une marque d'hospitalité dans l'attente ou l'espoir de recevoir un avantage commercial, ou pour récompenser un avantage commercial déjà accordé;
 - (b) donnent ou acceptent un cadeau ou une marque d'hospitalité au cours de négociations commerciales ou d'une procédure d'appel d'offres, si cela peut être perçu comme destiné à influencer le résultat ou est susceptible de l'influencer;
 - (c) acceptent un paiement, un cadeau ou une marque hospitalité d'un tiers dont ils savent ou soupçonnent qu'il est offert dans l'espoir d'obtenir en retour un avantage commercial pour eux ou pour quelqu'un d'autre ;
 - (d) acceptent une marque d'hospitalité disproportionnée d'un tiers au vu des circonstances ;
 - (e) offrent un cadeau à des fonctionnaires d'État, à des représentants, à des responsables politiques ou à des partis politiques, ou en acceptent de leur part, sans l'accord préalable de leur chef de département ou du Compliance Officer;
 - (f) menacent une autre personne qui a refusé de commettre un délit de corruption ou qui a fait part de ses préoccupations dans le cadre de la présente politique, ou prennent des mesures de rétorsion à son encontre ; ou
 - (g) entreprennent toute autre activité susceptible d'entraîner une violation de la présente politique.

5.3 Paiements de facilitation et pots-de-vin

- 5.3.1 Les Collaborateurs n'effectuent pas et n'acceptent pas de paiements de facilitation ou de « pots-de-vin » de quelque nature que ce soit.
- 5.3.2 Les paiements de facilitation sont généralement de petits paiements non officiels effectués pour garantir ou accélérer une action de routine ou nécessaire (par exemple d'un fonctionnaire).
- 5.3.3 Les pots-de-vin sont généralement des paiements effectués en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial.
- 5.3.4 Les Collaborateurs doivent éviter toute activité qui pourrait conduire à ce qu'un paiement de facilitation ou un pot-de-vin soit effectué ou accepté par le Groupe Immobel ou en son nom, ou toute activité qui pourrait suggérer qu'un tel paiement sera effectué ou accepté. Si les Collaborateurs sont invités à effectuer un paiement au nom du Groupe Immobel, ils doivent toujours être attentifs à l'objet du paiement et se demander si le montant demandé est proportionnel aux biens ou aux services fournis. Les Collaborateurs doivent toujours demander un reçu indiquant la raison du paiement. Si vous avez des soupçons, des



préoccupations ou des questions concernant un paiement, vous devez le signaler via les canaux de signalement prévus à la section 7.4.

5.4 Cadeaux, marques d'hospitalité et dépenses

- 5.4.1 La présente politique autorise les marques d'hospitalité ou les divertissements raisonnables et appropriés offerts à des tiers ou reçus de tiers, aux fins suivantes, à savoir :
 - (a) établir ou maintenir de bonnes relations d'affaires ;
 - (b) améliorer ou maintenir l'image ou la réputation du Groupe Immobel ; ou
 - (c) commercialiser ou présenter efficacement les produits ou services du Groupe Immobel.
- 5.4.2 L'offre et l'acceptation de cadeaux sont autorisées pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - (a) ils ne sont pas faits dans l'intention d'influencer un tiers (en particulier un Partenaire Commercial ou un fonctionnaire) pour obtenir ou conserver une affaire ou un avantage commercial, ou de récompenser la conclusion ou la conservation d'une affaire ou d'un avantage commercial, ou en échange explicite ou implicite de faveurs ou d'avantages;
 - (b) ils sont offerts au nom d'une société du Groupe Immobel, et non au nom des Collaborateurs ;
 - (c) ils ne comprennent pas d'espèces ou d'équivalent en espèces ;
 - (d) ils sont adaptés aux circonstances, compte tenu de la raison du cadeau, du moment où il est offert et de sa valeur. Par exemple, en Belgique et en France, il est d'usage d'offrir des petits cadeaux à des moments précis de l'année (par exemple, à la fin de l'année) ou à des occasions spécifiques (par exemple, à la fin d'un projet spécifique);
 - (e) le cadeau est offert ouvertement, et non secrètement ; et
 - (f) si le montant du cadeau dépasse 500 euros (hors TVA), il doit avoir reçu l'approbation préalable du chef de service concerné et du Compliance Officer.
- 5.4.3 Ces règles s'appliquent sans préjudice du règlement intérieur du Groupe Immobel en vigueur relatif à l'approbation de toute dépense effectuée en son nom.
- 5.4.4 Les cadeaux promotionnels de faible valeur (par exemple, des fournitures de bureau) à destination ou en provenance de Partenaires Commerciaux existants sont généralement acceptables.
- 5.4.5 Le remboursement des dépenses d'un tiers ou l'acceptation d'une offre de remboursement de nos dépenses (par exemple, les frais de participation à une réunion d'affaires, les frais d'accueil) n'est généralement pas considéré comme un acte de corruption. Toutefois, un paiement supérieur à des dépenses professionnelles réelles et raisonnables (comme le coût d'un séjour prolongé à l'hôtel) n'est pas acceptable.



5.5 Œuvres de bienfaisance, bonnes causes et parrainage

- 5.5.1 Le Groupe Immobel peut apporter un financement ou une autre aide à des organisations externes. Ainsi, il contribuera parfois à une bonne cause, dans le monde de l'art ou de la culture en général, de l'éducation, d'une institution caritative, du sport, etc. Ces contributions ou dons peuvent être de nature monétaire, mais ils peuvent également prendre la forme de biens et de services tels que des salles, l'occupation gratuite de biens, du matériel, du temps personnel ou d'autres avantages pour une organisation caritative ou pour une personne ou une organisation désignée par une organisation caritative ou liée à celle-ci. De même, le Groupe Immobel peut également s'impliquer dans le parrainage de certains événements, de certaines activités ou de certaines organisations. Par le biais du parrainage, le Groupe Immobel acquiert certains droits et avantages, généralement de nature publicitaire.
- 5.5.2 Il existe un risque que ces contributions, dons ou parrainages soient utilisés pour générer des avantages illicites ou pour dissimuler un acte ou une intention de corruption.

Afin d'éviter au maximum ce risque, le Groupe Immobel veillera à ce que ces contributions ou services remplissent toujours au moins les conditions suivantes :

- (a) l'organisation soutenue n'a pas de lien direct avec la politique et ne constitue pas une contribution politique ;
- l'organisation soutenue ne joue aucun rôle décisionnel et n'exerce aucune influence sur les décisions de passation de marchés;
- (c) ces actes ne sont pas effectués dans le cadre d'un échange de faveurs avec un agent public, même si le bénéficiaire est une organisation caritative agissant de bonne foi ;
- (d) les contributions ne sont pas faites en espèces, à l'exception des paiements effectués pour rembourser les coûts réels et les services fournis ;
- (e) ces contributions ne sont pas versées à des particuliers ; et
- (f) ces contributions sont transparentes quant à l'identité du bénéficiaire, au montant et à l'objectif poursuivi.
- 5.5.3 Tous les financements ou contributions versés à une organisation externe sont enregistrés par les Collaborateurs qui s'occupent de ces financements ou contributions et sont signalés annuellement au Compliance Officer afin de s'assurer que les conditions mentionnées dans la section 5.5.2 sont remplies.

6 Conflits d'intérêts

6.1 Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel (ou une activité personnelle) d'un Collaborateur ou d'un de ses proches interfère ou est susceptible d'interférer avec ses responsabilités. L'apparition de conflits d'intérêts ou la perception de tels conflits doit être évitée autant que possible. Avoir un conflit d'intérêts n'est pas nécessairement répréhensible, mais ne pas le divulguer rapidement sera considéré comme une violation de la présente politique.



- 6.2 Les Collaborateurs doivent adopter une approche juste, objective et impartiale dans toutes leurs relations d'affaires, en plaçant les intérêts d'Immobel au-dessus de tout intérêt personnel dans les questions liées aux activités du Groupe Immobel. Les Collaborateurs ne doivent pas utiliser leur position pour obtenir des avantages personnels directs ou indirects.
- 6.3 Chaque Collaborateur s'engage à consulter immédiatement son chef de département et le Compliance Officer lorsqu'il estime qu'il pourrait potentiellement se trouver dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de son activité professionnelle. Le chef de département et le Compliance Officer peuvent alors décider des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts préjudiciable au Groupe Immobel.
- 6.4 La politique d'Immobel régissant les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration d'Immobel SA est exposée dans la Charte de gouvernance d'entreprise.

7 Mise en œuvre de cette politique

7.1 Relations avec les Partenaires Commerciaux

- 7.1.1 Les « Partenaires Commerciaux » comprennent les fournisseurs, les prestataires de services, les clients, les coactionnaires/membres de consortium, les sous-traitants, les consultants, les locataires et, plus généralement, toute partie avec laquelle une société du Groupe Immobel entretient une relation commerciale.
- 7.1.2 Les Collaborateurs doivent, à l'égard d'un Partenaire Commercial, et dans la mesure où cela est en leur pouvoir :
 - indiquer clairement que le Groupe Immobel attend de toutes les activités menées en son nom, avec son soutien ou ses ressources qu'elles soient conformes à la présente politique; et
 - (b) l'informer, le cas échéant, de l'existence et du contenu de la présente politique et l'engager à ne pas se livrer à une quelconque pratique de corruption.

7.2 Tenue de registres et contrôle

- 7.2.1 Les départements financier et comptable doivent tenir des registres financiers et effectuer des contrôles internes appropriés qui justifieront la raison commerciale pour laquelle des paiements sont effectués à des tiers.
- 7.2.2 Tous les comptes, factures et autres documents relatifs aux transactions avec des tiers doivent être préparés de manière rigoureusement exacte et complète. Les comptes ne doivent pas être tenus « officieusement » pour faciliter ou dissimuler des paiements irréguliers.
- 7.2.3 En outre, le Groupe Immobel applique de manière générale le « principe des quatre yeux » et a mis en place une procédure d'approbation interne pour tout engagement d'un membre du Groupe Immobel. Ainsi, tout membre du Groupe Immobel ne peut être engagé que s'il est valablement représenté par deux des administrateurs de la société, ou sur la base d'une procuration spécifique accordée par le conseil d'administration des différentes sociétés du Groupe Immobel.



7.3 Vos responsabilités

- 7.3.1 Vous devez vous assurer que vous lisez, comprenez et respectez la présente politique.
- 7.3.2 La prévention, la détection et le signalement des pots-de-vin, des autres formes de corruption et des conflits d'intérêts relèvent de la responsabilité de toutes les personnes travaillant pour Immobel ou en son nom. Vous êtes tenu d'éviter toute activité susceptible d'entraîner ou de suggérer une violation de la présente politique.
- 7.3.3 Vous devez informer votre chef de département et le Compliance Officer dans les plus brefs délais si vous pensez ou soupçonnez qu'une violation potentielle de cette politique s'est produite ou pourrait se produire à l'avenir.

7.4 Comment faire part d'une préoccupation?

- 7.4.1 Vous êtes invité faire part le plus tôt possible de vos préoccupations concernant tout problème ou soupçon de pratiques de corruption ou de conflit d'intérêts dissimulé.
- 7.4.2 Si l'on vous propose un pot-de-vin ou si l'on vous demande d'en verser un, ou si vous pensez ou soupçonnez qu'un pot-de-vin, une corruption, une autre pratique de corruption ou un conflit d'intérêts dissimulé s'est produit ou pourrait se produire, vous devez en informer votre chef de département et le Compliance Officer dans les plus brefs délais. Cette notification peut être effectuée directement auprès du Compliance Officer ou vous pouvez le faire anonymement via effet le portail prévu à cet du Groupe Immobel (IntegrityLog: [https://immobel.integrity.complylog.com/]).
- 7.4.3 Si vous n'êtes pas sûr qu'un acte particulier constitue une pratique de corruption, parlez-en à votre chef de département ou au Compliance Officer.

7.5 **Protection**

- 7.5.1 Les Collaborateurs qui refusent d'accepter ou d'offrir un pot-de-vin, ou qui font part de leurs préoccupations concernant des pratiques de corruption ou des conflits d'intérêts potentiels ou réels, ou qui signalent les actes répréhensibles d'une autre personne, s'inquiètent parfois des potentielles répercussions. Nous souhaitons encourager la franchise et nous soutiendrons toute personne qui soulève de bonne foi des préoccupations sincères dans le cadre de cette politique, même si elles s'avèrent erronées. Toute préoccupation concernant une pratique de corruption réelle ou potentielle ou un conflit d'intérêts dissimulé peut être communiquée directement auprès du Compliance Officer ou anonymement via le portail prévu à cet effet du Groupe Immobel (IntegrityLog: [https://immobel.integrity.complylog.com/]).
- 7.5.2 Nous nous engageons à veiller à ce que personne ne subisse de préjudice pour avoir refusé de prendre part à des actes de corruption ou pour avoir signalé de bonne foi qu'il soupçonnait qu'un acte de corruption ou un conflit d'intérêts réel ou potentiel avait eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir. Le préjudice comprend le licenciement, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable lié à l'expression d'une préoccupation. Si vous pensez avoir subi un tel traitement, vous devez en informer immédiatement le service des ressources humaines d'Immobel ou de la société concernée du Groupe Immobel.



7.6 Communication

Notre approche fondée sur la tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption et des conflits d'intérêts dissimulés doit être communiquée à tous les Partenaires Commerciaux dès le début de notre relation d'affaires avec eux et, le cas échéant, par la suite.

7.7 Violations de la présente politique

- 7.7.1 Tout Collaborateur qui enfreint la présente politique fera l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aboutir à une fin de collaboration pour faute ou faute grave.
- 7.7.2 Toute société du Groupe Immobel peut mettre fin à la relation avec d'autres personnes et d'autres organisations travaillant en son nom si elles enfreignent la présente politique.

7.8 Personne de contact

Stephanie De Wilde*

Compliance Officer

Adresse: Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles, Belgique

 $\pmb{\text{E-mail}: \underline{compliance@immobelgroup.com}}\\$

^{*} agissant par l'intermédiaire de L.A.W. BV